

Statuts de l'association de gestion du réseau Gérard CUNY : révision adoptée en AGE le 13 juin 2016

Statuts associatifs Réseau Gérontologique du Grand Nancy

A la suite de l'Assemblée Générale constitutive du 17 mai 2004, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1^{er}. Dénomination

La dénomination est « Réseau Gérontologique du Grand Nancy », dit « **Réseau Gérard CUNY** ».

Article 2. Objet

L'Association a vocation à gérer le Réseau Gérontologique, défini au sens de l'article L.6321-1 du code de Santé Publique et en conformité avec sa Convention constitutive.

Celui-ci a pour but d'améliorer la prise en charge coordonnée et globale des personnes âgées en situation de fragilité ou de dépendance sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Nancy, de préserver chaque fois que possible le désir de ces personnes de rester à leur domicile, de veiller à la bonne qualité des décisions et des conditions d'hospitalisation et d'admission en établissement médicosocial.

Ses finalités, son champ d'activité et ses objectifs sont définis dans sa convention constitutive.

Article 3. Siège

Elle a son siège social à Nancy - Meurthe-et-Moselle (54000).

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Composition de l'Assemblée Générale

L'Association Réseau Gérard Cuny se compose de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dument désignées par leurs représentants légaux et de personnes physiques.

L'Association « Réseau Gérard CUNY » se compose de membres actifs ayant voix délibérative, de membres associés et de membres invités ayant voix consultative

A. Les membres actifs se répartissent en six collèges :

- Collège des établissements de santé** : il comprend pour chaque établissement :
 - le représentant légal ou la personne qu'il désigne,
 - les professionnels qui assurent la prise en charge hospitalière des patients âgés du territoire. Ces professionnels, médicaux et non médicaux, sont désignés par le représentant légal de l'établissement dont ils dépendent.
 - un membre de l'instance délibérative de l'établissement de santé et un suppléant désignés par cette instance.
- Collège des professionnels libéraux du domaine médical et paramédical** : il comprend les professionnels du secteur participant au réseau, désignés par les organismes professionnels et ayant rempli les conditions d'adhésion.
- Collège des structures professionnelles d'aide et de soins à domicile** : il comprend les représentants des services de soins infirmiers à domicile, des structures d'aide à domicile et des services de soutien (adaptation du logement, téléalarme, port des repas ...). Ces représentants sont désignés par le président du conseil d'administration de l'organisme dont ils dépendent.
- Collège des établissements d'hébergement** : il comprend les professionnels des établissements d'accueil pour les personnes âgées (maisons de retraite, EHPAD...) situés sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Nancy. Ces professionnels sont désignés par le représentant légal de l'organisme dont ils dépendent. En outre un administrateur et un suppléant sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Établissement.
- Collège des usagers** : les usagers sont représentés par les associations dont l'objet inclut le soutien bénévole aux personnes âgées, aux malades et à leur entourage. Chaque association désigne ses représentants à l'assemblée générale.
- Collège des collectivités territoriales** : Département de Meurthe-et-Moselle représenté par le Président du Conseil Départemental et les conseillers départementaux des cantons de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, les 20 Communes représentées par les Maires concernés, la Communauté urbaine du Grand Nancy représentée par son Président. Le représentant légal peut se faire représenter par son suppléant désigné par la collectivité concernée.
Le représentant légal de chaque collectivité peut le cas échéant être accompagné d'un professionnel des services de sa collectivité, sans que celui-ci ait voix délibérative.

Statuts de l'association de gestion du réseau Gérard CUNY : révision adoptée en AGE le 13 juin 2016

- B. Les membres associés** sont des personnes morales remplissant les conditions de l'article 6 des présents statuts et qui souhaitent contribuer à la mise en œuvre des missions du réseau. Les membres associés peuvent représenter :
- les structures de formation professionnelle continue
 - Les organismes de prévention et d'éducation à la santé
 - Les mutuelles
 - les unions ou fédérations des secteurs sanitaires ou médicosociaux
- C. Les membres invités** sont l'Agence Régionale de Santé, les Caisses d'assurance Maladie Retraite et Santé au travail, les ordres professionnels et les unions régionales des professionnels libéraux ou toutes personnes reconnues pour leur compétence à l'égard des objectifs du réseau. Le représentant légal de l'organisme peut se faire représenter.

Des partenaires peuvent être invités à assister aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

L'ensemble des membres, quelle que soit leur qualité s'engagent à respecter la convention constitutive du réseau et les présents statuts.

Article 6. Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- * faire acte de candidature auprès du président de l'association
- * signer la convention constitutive du réseau Gérard CUNY
- * pour les membres actifs uniquement verser sa cotisation conformément à l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, conformément à l'article 13, il appartient au Conseil d'Administration de l'association de se prononcer sur les demandes d'adhésion. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

Article 7. Démission. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour un établissement ou une association :
 - par le retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts ;
 - par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association ou du conseil d'administration de l'établissement est préalablement appelé à fournir ses explications ;
- Pour un membre à titre individuel :
 - par la démission ;
 - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
 - par le décès.
- Pour une collectivité territoriale :
 - par le retrait décidé par l'organe délibérant de la collectivité
 - par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de la collectivité ou son représentant est préalablement appelé à fournir des explications.

Le règlement intérieur précise les modalités de radiation.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs, conformément à l'article 9 des présents statuts,
- de toute autre dotation en nature ou en espèce reversée par les établissements et associations membres du réseau,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordés par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, la Communauté Urbaine du Grand Nancy et les communes de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, les collectivités publiques et les personnes morales assurant une mission de service public,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les caisses d'Assurance Maladie Retraite et Santé au travail
- des dons et legs reçus de personnes physiques et morales,
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9. Montant des cotisations

Les établissements de santé, les établissements d'hébergement, les structures d'aide et de soins à domicile, les associations d'usagers, les collectivités territoriales et les professionnels libéraux contribuent au fonctionnement de l'Association en versant une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Les autres membres sont dispensés de cotisations.

Statuts de l'association de gestion du réseau Gérard CUNY : révision adoptée en AGE le 13 juin 2016

Article 10. Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 33 membres actifs titulaires, représentant les différents collèges sous réserve que ceux-ci comprennent un nombre suffisant d'adhérents.

Le premier collège comprend dix membres et est composé de médecins, de personnels non médicaux, de personnels administratifs et de membres des instances délibératives.

Le deuxième collège comprend six membres dont trois médecins.

Les troisième, quatrième, et cinquième collèges disposent de chacun quatre sièges.

Au titre du sixième collège, les collectivités territoriales disposent de 5 sièges : 2 pour le Conseil Général, 2 (dont Nancy) pour les 20 Communes et 1 pour la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant qui siège avec voix consultative. En cas d'absence du titulaire le suppléant a voix délibérative.

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, le responsable du service territorial PAPH du Conseil Départemental, les présidents des URPS, des caisses d'Assurance Maladie ou de Retraite ou leurs représentants ainsi que les représentants des ordres professionnels sont invités aux réunions avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration titulaires et suppléants des collèges 1 à 5 sont élus pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par le règlement intérieur; Les membres sortants sont rééligibles sans limitation. .

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les 3 ans. Les membres étant élus pour 6 ans, lors du premier renouvellement les membres sortants seront désignés par le sort.

Les membres du collège 6 sont désignés par les collectivités territoriales concernées. Leur mandat prend effet à la date de la notification de cette désignation au réseau.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du conseil d'administration doit jouir de ses droits civiques.

Article 11. Réunion du Conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont reconnues valables si au moins 12 membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative sont présents. Dans le cas contraire le Président convoque à nouveau, dans un délai de 15 jours, les administrateurs, le Conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président peut appeler à assister à une réunion du Conseil d'administration avec voix consultative le personnel permanent recruté par l'association et toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

Article 12. Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais de déplacements exceptionnels engagés pour le besoin de l'association, sur justification et après accord du Conseil d'administration.

Tous les remboursements effectués à des membres du Conseil d'administration sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

Article 13. Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'administration assure la gestion de l'association. Il a notamment pour mission de :

- se prononcer sur les demandes d'adhésion,
- décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et par la charte de constitution du réseau ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice des activités de l'association.
- définir l'organisation générale du réseau et ses projets d'évolution,

Statuts de l'association de gestion du réseau Gérard CUNY : révision adoptée en AGE le 13 juin 2016

- nommer le médecin responsable du réseau, sur proposition du bureau.
- désigner les responsables des commissions (membres de l'Assemblée générale ou membres qualifiés d'experts)
- définir la politique financière et économique de l'association : budget, cotisations, comptabilité.
- autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.
- faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.
- établir toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés
- proposer à l'adoption de l'assemblée générale les modifications de la convention constitutive
- définir le règlement intérieur.

Article 14. Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint. Chaque collège doit être au moins représenté par un membre. La durée du mandat est de 6 ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du bureau, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Ce remplacement est soumis au vote du prochain conseil d'administration. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le bureau de l'association assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige .

Le président représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il est chargé du bilan annuel d'activités remis aux instances. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Sous réserve d'un mandat préalable donné par le Conseil d'administration, Il a qualité pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le président, ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le secrétaire. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité et rend compte à l'assemblée générale, qui statue une fois par an sur la gestion.

Le médecin responsable du réseau assiste aux réunions du Bureau à titre consultatif.

Le bureau a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 15. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les personnels de l'Association participent aux réunions de l'Assemblée générale, sans participer aux votes.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle procède à la désignation d'un commissaire aux comptes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle peut déléguer au conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le représentant légal d'un organisme, détenteur du droit de vote, peut déléguer, pour la dite réunion, son droit à toute personne de son institution qu'il désigne à cet effet ; le président du Conseil d'administration en est informé par écrit au préalable. Les votes ont lieu à mains levées sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels un quart des membres présents en fait la demande.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Statuts de l'association de gestion du réseau Gérard CUNY : révision adoptée en AGE le 13 juin 2016

Article 16. Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Les membres empêchés ne pourront pas se faire représenter par un autre membre de l'association. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Une feuille de présence sera élargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au maximum. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents.

Article 17. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'engagement de la procédure de dissolution entraîne de plein droit la suspension du versement par un des membres du réseau de la subvention visée à l'article 8.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique, de son choix.

Article 18. Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 19. Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il informera les autorités de tutelle de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

Fait à Nancy, le 13 juin 2016

Présidente du réseau Gérard Cuny
Docteur Marie-Yvonne GEORGE

Secrétaire générale
Madame Marie-Claude GARBANI